CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
26 SEP. 2016
2420

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 26 septembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet intégré intermédiaire.

Selon la loi du 24 août 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les projets intégrés intermédiaires (PII) sont maintenus pour les formations concomitantes.
Or, selon les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 fixées par règlement grand-ducal, le PII n'est plus inclus dans les diverses grilles horaires pour les formations concomitantes. La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés ont fait remarquer dans leurs avis à plusieurs reprises, qu'elles souhaitent conserver le PII pour les formations sous régime concomitant.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Quelle est la position du Ministère par rapport aux avis des chambres professionnelles, partenaires dans la mise en œuvre de la formation professionnelle? Pour quelles raisons les revendications des chambres sont restées lettre morte ?
- Pour quelles raisons le PII ne se trouve-t-il plus dans la grille horaire ?
- De quelle manière le Ministre envisage-t-il garantir que le PII sera maintenu s'il ne se trouve plus dans la grille horaire ?
- Si le PII est organisé, malgré sa suppression dans la grille horaire, existe-t-il toujours un référentiel d'évaluation, condition essentielle pour pouvoir organiser un PII? Quelle est la base légale qui permet d'établir ce référentiel ? Est-ce que l'indemnisation des évaluateurs est garantie même sans base légale ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Affaires générales

Luxembourg, le 21 octobre 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
21 OCT. 2016

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 2420 de Madame la Députée Martine Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Hansen.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

127-000188-20040816-FR

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (+352) 247-85100
Fax (+352) 247-85113
info@men.lu
www.men.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Affaires générales

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Monsieur le Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2420 de la Députée Martine Hansen

Ad 1)

Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'État, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système. Il mise sur un concept de partenaires égaux qui en assument ensemble la responsabilité.

Ce partenariat se définit aussi comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser une formation professionnelle de qualité, voire d'excellence.

Chacun des partenaires possède ses propres champs d'action, ses domaines de compétences et ses spécialités.

Les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en vigueur depuis la rentrée scolaire 2016/2017, tombent sous les compétences-clés de mon ministère.

Toutefois, une adaptation plus approfondie de la formation professionnelle est actuellement préparée en concertation avec les partenaires, à savoir les chambres professionnelles, patronales et salariale, ainsi que les directions et les enseignants des lycées. Elle entrera progressivement en vigueur à partir de la rentrée 2017-2018.

Dans ce même contexte, je me suis également adressé, par exemple, aux chambres professionnelles, patronales et salariale concernant certains articles de la loi modifiée de 2008 portant réforme de la formation professionnelle à adapter lors de la prochaine modification de la loi, des sujets relevant de leur *core business* à savoir :

- le contrat d'apprentissage et leur durée,
- le droit de former,
- la prise en compte des besoins des entreprises,
- le carnet d'apprentissage.

Je suis en attente des propositions communes et consensuelles des chambres à ce sujet.

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (+352) 247-85100
Fax (+352) 247-85113
info@men.lu
www.men.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

127-000188-20160816-FR

Pour les autres sujets, qui ne relèvent pas des spécialités de l'un ou l'autre partenaire, il va sans dire que je me concerte avec tous les partenaires de la formation professionnelle afin de soumettre une proposition de cadre législatif reflétant un consensus.

Dès lors, je ne considère pas que les revendications des chambres soient restées lettre morte, bien au contraire.

Ad 2)

Si les projets intégrés intermédiaires se sont avérés utiles pour les formations concomitantes, ils ne le sont pas pour les formations à plein temps où leur organisation pèse lourdement sur les ressources humaines et infrastructurelles des lycées. Les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage, mais ne sont plus considérés en tant que module. Ceci explique pourquoi ils ne figurent plus dans la grille horaire.

Ad 3)

La garantie se fait par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui stipule dans l'article 32 : « (...) *Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation* (...) »

Ad 4)

La même loi stipule dans l'article 33 : « (...) *Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.*

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées (...) »

Au vu de ce qui précède, la base légale permettant l'établissement de ce référentiel est donnée. Il va sans dire que, vu l'existence d'une base légale, que l'indemnisation des évaluateurs est également garantie.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse